



STATUTS

TITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association ayant pour dénomination :

" LES ARCHERS D'AUDENGE ".

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 2 Objet

Cette Association a pour objet :

D'encourager, de promouvoir, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer et d'organiser les sports du Tir à l'Arc et de la Sarbacane sous toutes leurs formes de pratique, que celles-ci soient à visée de compétition, de loisirs, de pratique éducative et sociale.

Ainsi que de toutes activités sportives ou culturelles en lien avec ces sports. Pour exemples : raids multi-activités, course à pied, marche ou course en raquettes, course d'orientation, sports de glisses ou d'eau, géocache. Pour chaque activité, l'aptitude devra être validée par un certificat médical en accord de la fédération sportive d'affiliation.

La liste des sports et activités sera défini dans le règlement intérieur et pourra être mis à jour à chaque Assemblée Générale avec les conditions de pratique et ou d'enseignement.

En particulier, de promouvoir les pratiques en plein air, par exemple sous la forme de parcours natures, quelque soit le type de matériel utilisé, ou en accordant les activités avec d'autre sports rythmique, exemple le biathlon.

Elle assure en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de l'homme et les droits à la défense, elle s'interdit toute discrimination et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation étrangère à son but, présentant en particulier un caractère politique ou confessionnel. Elle accueille tous les archers et sarbatains sans considération de race, ni de religion, ni d'idéologie.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé :

Sur la commune d'**AUDENGE**

Il pourra être déplacé en tout lieu de cette commune sur simple décision du Conseil d'Administration, ou dans une autre commune par délibération et ratification de l'Assemblée Générale.

Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.



TITRE 2 : COMPOSITION - ADMISSION

Article 5 Composition

L'Association se compose de :

Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer une cotisation. Ils n'ont pas de voix délibérative aux Assemblées Générales.

Membres sympathisants

Sont dénommées membres sympathisants les personnes qui par leur souscription ou leurs conseils contribuent à la prospérité de l'Association. Ils n'ont pas de voix délibérative aux Assemblées Générales.

Membres actifs

Sont dénommés membres actifs les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités de celle-ci et contribuent directement à la réalisation de ses objectifs. Ils payent une cotisation et ont une voix délibérative aux Assemblées Générales.

Article 6 Admission et Adhésion

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté le droit d'entrée, réglé la cotisation annuelle et avoir adhéré aux présents Statuts.

Le montant du droit d'entrée, et de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Tout membre est tenu de respecter les Statuts et Règlements Intérieurs, les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique du tir à l'arc et de la sarbacane. Le seul fait de son adhésion à l'Association emporte l'acceptation tacite et de plein droit de leurs dispositions, et par là même l'assurance d'en avoir pris connaissance.

Article 7 Démission et Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave; l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour faire valoir ses droits à la défense.

Article 8 Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.



TITRE 3 : AFFILIATION

Article 9 Affiliation

L'Association est affiliée à au moins une fédération (FFTA, FFTL, UFOLEP, ...).

En conséquence, elle s'engage :

A se conformer aux Statuts et Règlements de chaque fédération, ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent des mêmes fédérations.

A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

L'association est représentée aux Assemblées Générales de la Ligue ou du Comité Départemental dont elle dépend, par son Président ou son mandataire, membre élu du Conseil d'Administration.

TITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 Sections

L'Association pourra être organisée en sections suivant les modes de pratiques sur décision de l'Assemblée Générale. Elles seront détaillées dans le Règlement Intérieur. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque Assemblée Générale de l'association ou au Conseil d'Administration lorsqu'il le demande.

Article 11 Ressources

Les ressources de l'Association se composent : des cotisations ; de services ou de prestations fournies par l'Association ; de subventions éventuelles ; de dons de mécènes (avec ou sans rescrit fiscal), de dons manuels ; toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Article 12 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association (défini à l'Article 5) à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et des comptes de l'exercice.

L'Assemblée Générale, après délibération, approuve les bilans et vote le budget de l'exercice suivant.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.



Elle délibère sur (et uniquement sur) les questions mises à l'ordre du jour et sur les orientations. Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions, au siège de l'Association, au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseils d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 13.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration à l'Assemblée Générale. Le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs de plus de seize ans visés dans le présent Article est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 **Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 4 (quatre) membres au moins et de 6 (six) membres au plus, élus au scrutin secret pour 4 (quatre) années par l'Assemblée Générale.

La composition doit refléter au mieux la composition de l'assemblée avec un égal accès des femmes et des hommes. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration doit être composé de 60% au moins de membres majeurs.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié tous les deux ans. Pour le premier renouvellement (2 ans après l'adoption), un tirage au sort est effectué pour désigner les deux postes à candidatures.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

Afin que soit représentés, au Conseil d'Administration, les licenciés de moins de seize ans, est également éligible un parent, dont un ou plusieurs enfant(s) est (sont) licencié(s) depuis plus de un an et à jour de ses cotisations.

Les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Est électeur tout membre actif âgé de seize au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois, qui jouit de ses droits civiques et à jour de ses cotisations.

Afin que soit représentés les licenciés de moins de seize ans, est également électeur un parent (et un seul) par famille (quelque soit le nombre d'enfants licenciés).

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres majeurs (jouissant de leurs droits civiques et politiques), et au scrutin secret son Bureau composé obligatoirement de :

un(e) président(e),

un(e) secrétaire,

un(e) trésorier(e),

et des adjoints éventuels suivants le nombre de membres du Conseils d'Administration.

Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le Règlement Intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.



En cas de vacance de postes, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 14 **Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, dont lors de l'Assemblée Générale, ou sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, en cas de partage la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Un membre de l'Association, démissionnaire ou radié, sera de plein droit radié de sa fonction au sein du Conseil d'Administration. Cette mesure s'applique également pour le parent élu d'un enfant de moins de seize ans qui ne serait plus membre actif de l'Association.

Article 15 **Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts. Il est adopté en Assemblée Générale.



TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, le président ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Notamment pour la modification des Statuts.
Les modalités de convocations sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents actifs.
Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.
L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés par l'Article 12. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 18 Dissolution

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés par l'Article 12. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés à cette assemblée.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux Statuts ou à défaut suivant les règles déterminées en Assemblée Générale.



TITRE 6 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 19 Notifications

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 1- août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux Statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert de siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de sont Bureau.

Article 20 Dépôts

Les Statuts, le Règlement Intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association qui s'est tenue :

à Audenge

le 02 décembre 2019

Le Président
Eric MAY/YO

La Secrétaire
Anne Marie BRY

Edition 3

*Les Statuts originaux ont été adoptés en AG Constitutive le 18 novembre 2003.
L'édition 2 a été adoptée le 17 juillet 2006.*